

Arrêt

n° 309 217 du 3 juillet 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
rue des Déportés, 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 novembre 2023, notifiée le 29 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 9 février 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité guinéenne, a introduit en 2015 une demande de protection internationale en Belgique, qui s'est clôturée négativement.

Le 24 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'auteur d'un enfant belge, [X.], né en 2008, en Guinée, de son union avec Mme [Y.]

Cette dernière s'est vu reconnaître le statut de réfugié en 2012 et est devenue belge en 2022, en sorte que l'enfant [X.] est devenu belge la même année.

Le 23 novembre 2023, la partie défenderesse, statuant sur la demande susmentionnée, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [X.] (NN 08.[...]) de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé d'une manière probante son lien filiation avec son ouvrant droit. En effet, Il ressort de l'article 44 de l'arrêté royal précité que la preuve du lien de filiation doit être prouvé en priorité par un document officiel, en l'occurrence par un acte de naissance conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portent le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, avant de tenir compte d'autres preuves. Or, l'intéressé produit un certificat du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides datant du 05/03/2013 sur base de l'article 57/6,8° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Celui-ci indique simplement le nom et le prénom du père. Or ni l'intéressé, ni l'ouvrant droit ne bénéficient actuellement de la protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En outre, les déclarations de la mère comme quoi l'intéressé est le père biologique et juridique est une simple déclaration qui n'est justifiée pas (sic) aucun document. En outre, [intéressé n'apporte pas la preuve qu'il est dans l'impossibilité de se procurer l'acte original de son ouvrant droit.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - Des articles 40 ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe de minutie ;
- Du principe de collaboration procédurale ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation.»

Après avoir cité l'article 41, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante invoque l'arrêt n° 289 215 du 24 mai 2023, ainsi que l'arrêt n° 280.255 du 17 novembre 2022, exposant que le Conseil rappelait dans ces arrêts les devoirs de collaboration procédurale et de minutie à charge de la partie défenderesse. Elle soutient que ceux-ci résultent en outre des dispositions ainsi citées.

Selon la partie requérante, la partie défenderesse ne pouvait se contenter, dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de constater que le demandeur n'a pas produit de document officiel conforme à l'article 30 du Code de droit international privé.

Elle expose que :

« Lorsqu'un tel document ne peut pas être produit, l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit expressément que « le Ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien » de filiation.

En l'absence de ces « autres preuves valables produites au sujet de ce lien » de filiation, l'Office des Etranger 'peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire'

A l'encontre de la motivation de la décision, qui rejette les documents produits au motif qu'il n'est pas démontré que la partie requérante était dans l'impossibilité de produire un acte de naissance conforme à l'article 30 du Codip¹, la partie requérante oppose que l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'exige pas, à son estime, la preuve d'une telle impossibilité.

¹ Code de droit international privé

Elle expose à cet égard que « l'article 41 § 2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, applicable en application de l'article 40 ter de la loi, prévoit expressément qu'en l'absence des documents requis, l'étranger a le droit « de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement ».

Les termes de la loi conduisent nécessairement à une grande souplesse dans l'exigence relative à la preuve du lien de filiation.

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'a pas pu prévoir des conditions plus strictes que la loi sans y avoir été habilité par le législateur ».

Par ailleurs, elle soutient que l'acte attaqué n'explique pas, de manière adéquate, pourquoi « il n'a pas été constaté [qu'elle] ne pouvait pas produire la preuve du lien de filiation au moyen d'un acte de naissance », soulignant que les circonstances de la cause étaient de nature à démontrer cette impossibilité. Elle fait valoir à cet égard que le certificat du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, daté de 2013, produit à l'appui de la demande, atteste que le regroupant a eu le statut de réfugié, statut qu'il n'a perdu que par l'acquisition de la nationalité belge.

Elle ajoute que ceci ne signifie pas qu'il n'existe plus de crainte de persécution au pays d'origine.

Elle conclut que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée :

- « lorsqu'elle estime qu'il n'est pas démontré que [la partie requérante] ne pouvait pas produire un acte de naissance » ;
- dès lors que le certificat produit est toujours un document valable pour établir le lien de filiation, document que vient encore appuyer la déclaration de la mère de l'enfant.
- et en déclarant que celle-ci ne serait corroborée par le moindre document, puisqu'elle a produit un certificat de naissance.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel la partie requérante, qui est un ressortissant d'un pays tiers, n'a pas prouvé le lien de parenté qui l'unit à son enfant, de nationalité belge. La partie défenderesse se fonde à cet égard sur l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [...]es membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2^o les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4^o, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. ».

L'article 41, §2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 2. Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

La possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dispense le membre de la famille de l'obligation d'obtenir le visa d'entrée visé à l'alinéa 1er.

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement ».

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est libellé comme suit :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.»

3.2. Ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 252.041 du 4 novembre 2021, l'article 44 précité a été modifié par un arrêté royal du 8 juin 2009 afin d'aligner la charge de la preuve du lien sur celle prévue par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, pour lequel les travaux parlementaires expliquent qu'il s'agit d'un système en cascade et qu'ainsi « l'étranger peut par exemple produire "d'autres documents valables" s'il est dans l'impossibilité de produire des documents officiels » (Doc. Parl. Chambre, session 2008-2009, n°1695/002, p. 5). La modification de l'article 12bis, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 avait pour objectif de répondre « aux préoccupations qu'un certain nombre de sénateurs ont exprimées quant à la situation des étrangers qui sont dans l'impossibilité de produire des documents officiels attestant de leur lien de parenté ou d'alliance dans le cadre du regroupement familial » et ce par l'organisation d'un système transparent qui doit « débloquer définitivement la situation des personnes qui ne sont pas en mesure de fournir des documents officiels ». Les travaux parlementaires établissent sans le moindre doute possible cette volonté de trouver une solution pour l'étranger qui demande un regroupement familial « pour autant que celui-ci puisse prouver qu'il est dans l'impossibilité de démontrer, à l'aide de documents officiels, le lien qui l'unit à l'étranger qui séjourne dans notre pays » (Doc. Parl. Chambre, session 2008-2009, n°1695/002, pp. 4-7).

Ce système mis en place par l'article 44 de l'arrêté royal précité ne contrevient pas à l'article 41, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que la partie requérante soutient, car cette dernière disposition oblige la partie défenderesse à des démarches particulières lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis « avant de procéder à son refoulement ».

Il convient effet de préciser que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure de refoulement.

3.3. Ainsi qu'il a été précisé au point précédent, il revient au demandeur de prouver qu'il est dans l'impossibilité d'établir le lien de parenté au moyen de documents officiels, pour pouvoir se prévaloir d'autres preuves.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer les dispositions et principes visés au moyen, considérer qu'il appartenait à la partie requérante d'établir son lien de parenté avec son enfant belge au moyen d'un document officiel étranger conforme à l'article 30 du Codip, au vu de la naissance de l'enfant à l'étranger et des précisions fournies en termes de motivation selon lesquelles, ni la partie requérante, ni l'enfant regroupant, n'ont le statut de réfugié.

Ensuite, il n'est pas contesté que la partie requérante n'a pas produit ce type de document et la partie défenderesse a pris soin d'indiquer qu'elle n'a pas prouvé se trouver dans l'impossibilité de produire un document officiel étranger.

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne pouvait tenir compte d'autres preuves valables.

3.4. Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se limite à affirmer que son enfant a eu le statut de réfugié, qu'il l'a perdu par la seule acquisition de la nationalité belge, en sorte que ses craintes de persécutions n'ont pas disparu.

Il n'est en effet pas établi que l'enfant ait eu le statut de réfugié antérieurement et le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que cela se déduirait du certificat de naissance produit. Ce dernier a en effet été délivré à la demande de la mère, qui avait obtenu le statut de réfugié et ne pouvait dès lors se tourner vers ses autorités nationales pour obtenir l'acte de naissance de son enfant. La partie requérante ne s'est pas davantage vu octroyer le statut de réfugié et ne le prétend au demeurant pas.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse un manquement à son devoir de collaboration procédurale en ne procédant pas à des entretiens et enquêtes supplémentaires.

Cet argument ne peut cependant être admis en raison du système en cascade prévu à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, auquel le devoir de minutie ne permet pas de déroger.

3.5. Dès lors que le motif tenant au défaut de preuve d'une impossibilité à établir le lien de parenté par un acte de naissance étranger suffit à justifier la décision au regard de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à ses griefs émis à l'encontre du motif selon lequel la déclaration de la mère de l'enfant ne pourrait suffire car elle n'est pas corroborée par une autre pièce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-quatre, par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. GERGEAY